
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0206/ARCOP/ORD

sur recours de SENEF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MFSNFAH/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire (lots 01 et 02) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mai 2020 de SENEF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MFSNFAH/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2828 du mardi 05 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 mai 2020 ; que SENEF a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 06 mai 2020 qui a répondu par correspondance en date du 11 mai 2020 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mai 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire a lancé la demande de prix n°2020-006/MFSNFAH/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SENEF conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de sa proposition financière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour les marchés à commande, le montant minimum et le montant maximum doivent figurer expressément sur la lettre de soumission qui est un précontrat ; que l'attribution se faisant sur la base des montants minimums et étant donné que les attributaires provisoires aux lots 01 et 02 ainsi la plupart des soumissionnaires n'ont pas respecté cette exigence, leurs offres doivent être écartées et déclarées non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire EBTP-PENGD soutient que contrairement aux allégations du requérant, il a mentionné dans sa lettre de soumission les montants mensuels et annuels de son offre conformément au modèle du cadre de devis estimatif joint dans le dossier de demande de prix ;

considérant que la CAM constate que le montant minimum auquel le requérant fait cas n'est rien d'autre que le montant mensuel qui sert à la détermination du prix total de l'offre qui doit être porté dans la lettre d'engagement conformément au cadre du devis estimatif ; qu'en plus, à la première publication, la même entreprise était attributaire provisoire au lot 02 mais il n'a pas contesté les résultats ;

considérant que l'entreprise HANY'S fait valoir qu'en matière de contrat de nettoyage, le montant minimum est le montant mensuel et le montant maximum est le montant annuel ; que l'attribution se fait sur le montant annuel ; qu'au demeurant, il a précisé les montants mensuel et annuel ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications documentaires nécessaires a noté qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la présente procédure renvoie à un marché à commande ; qu'en tout état de cause, les offres des concurrents notamment les entreprises HANY'S Services et EBTP-PENGD WENDE comportent dans leurs lettres de soumission les montants mensuels et annuels contrairement aux affirmations de l'entreprise SENEF ; que les allégations du requérant ne sont pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SENEF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SENEF n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/MFSNFAH/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 mai 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO